

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

- Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 et suivants,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,  
que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,  
qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le parking du jardin des coteaux et au droit du cabinet médical situé face au n°3a rue de Mundolsheim,

**ARRETE**

**Art. 1 :** Suite aux raisons énoncées ci-dessus, les règles de stationnement sont soumises aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

**Rue de Haldenbourg (parking Jardin des Coteaux)**

**Rue de Mundolsheim**

*(Réf. CUS 4.08.03)*

**Création d'une zone bleue sur le parking du jardin des coteaux, rue de Haldenbourg**

Il est institué une zone bleue sur les places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue (préciser nombre d'emplacement) et des panneaux réglementaires.

**Création d'une zone bleue rue de Mundolsheim, au droit du n° 3b rue de Mundolsheim**

Il est institué une zone bleue sur les places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue (deux emplacements) et des panneaux réglementaires.

**Art. 2 :** **Règlementation du stationnement**

La réglementation en zone bleue est applicable tous les jours de 9h à 19h.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**Art. 3 :** **Dispositif de contrôle**

Dans les zones indiquées par l'article 1, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**Art. 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Art. 5 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Art. 6 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

**Art. 7 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :**

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur le Président de la CTS.

Niederhausbergen,  
le 16 avril 2013

Le Maire

Jean Luc HERZOG

